

Déclarations additionnelles à la CCT Smood SA

1. Contexte

Les parties conviennent de consigner les points ci-après indiqués de la convention CCT Smood SA, valables du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2024, sous la forme d'un document séparé. Les chiffres se rapportent aux dispositions correspondantes de la CCT.

2. Déclarations additionnelles à la CCT Smood SA

2.6 Durée d'affectation et modèles d'horaires de travail

al. 1 Détermination du modèle d'horaires de travail

Dans la mesure du possible, les souhaits et les besoins des employés sont pris en compte lors de la détermination du modèle d'horaires de travail.

al. 2 Durée minimale d'engagement

Indépendamment du modèle d'horaires de travail choisi, Smood proposera une durée minimale de travail hebdomadaire de 4 heures à ses collaborateurs / collaboratrices au moins 14 jours à l'avance. Cette règle vaudra également pour les collaborateurs / collaboratrices effectuant des livraisons pour Smood mais engagé(e)s par des tiers (tels que des sociétés de location de service). Pour l'application, Smood bénéficie d'une période de transition jusqu'à la fin de l'année 2022.

Smood ne sera pas tenu de proposer l'affectation précitées au collaborateur / à la collaboratrice qui ne souhaite pas être obligé de travailler durant ces heures.

Sans préjudice à la durée minimale d'engagement visée au paragraphe 1, il est entendu que le droit au salaire est soumis à l'exécution du travail.

2.14 Salaires, allocations et déductions

Pourboires

Les pourboires versés par les clients sont intégralement rétrocédés aux livreurs et livreuses, après déduction des cotisations sociales. Les principes de la rétrocession feront l'objet d'une discussion transparente dans le cadre de la CP.

syndicom dispose d'un droit d'être entendu à cet égard.

2.14.2 al. 3 Bonus

La politique de versement des bonus continuera à faire l'objet d'une discussion transparente dans le cadre de la CP, en particulier s'agissant de l'établissement de critères évitant toute discrimination.

syndicom dispose d'un droit d'être entendu à cet égard (cf. art. 3.2 et 3.3 de la CCT Smood).

2.15.2 Maintien du versement du salaire en cas de maladie

Smood informera syndicom des conditions d'assurance et lui permettra de consulter les documents contractuels correspondants.

2.20.2 Résiliation et délais de congé

En cas de licenciement concernant un délégué syndical siégeant à la CP, l'employeur en informe simultanément le syndicat et, cas échéant, lui indique l'heure et le lieu où se tient l'entretien de licenciement.

3.4 Commission paritaire

Les parties s'accordent d'établir sans délai un règlement relatif aux compétences, respectivement au fonctionnement de la CP.

3.5 Contribution aux frais d'exécution

La commission paritaire adoptera un règlement sur l'utilisation des contributions aux frais d'exécution.

3. Entrée en vigueur

Les présentes déclarations entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

4. Validité

Les présentes déclarations sont applicables pendant la durée de validité de la CCT Smood et en font partie intégrante.

5. Exemplaires

La présente convention est établie en deux exemplaires signés par les parties. Chaque partie reçoit un exemplaire signé.

Genève, _____ 2022

Pour Smood SA :

adm. Président

Marc Aeschlimann

Pour syndicom :

Responsable du secteur Logistique, membre de la direction

Matteo Antonini

Secrétaire Central du secteur Logistique

David Roth